

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 11/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)

11 Rue Volta
62217 Tilloy-Lès-Mofflaines

Références : 459-2025
Code AIOT : 0007004128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV) implanté 11 Rue Volta 62217 Tilloy-lès-Mofflaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée le 23 juillet 2025 qui fait suite à l'incendie survenu sur la plate-forme de compostage le dimanche 20 juillet 2025 vers 15 h 00.

Selon l'exploitant, une équipe du service départemental d'incendie et de secours de Vitry-en-Artois de retour d'intervention a aperçu un nuage de fumée au niveau de la Zone Industrielle Est provenant du contre de compostage.

L'incendie s'est déclaré en milieu d'après midi, alors qu'aucune activité n'était en cours sur la plate-forme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Artois Valorisation (SMAV)
- 11 Rue Volta 62217 Tilloy-lès-Mofflaines
- Code AIOT : 0007004128
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2016 à exploiter une Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale limitée à 54 t/jour qui relève de la rubrique 2780-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Le site est localisé en périphérie de la zone d'activité de Tilloy-lès-Mofflaines (ZI Est d'Arras) qui comprend de nombreuses entreprises industrielles et commerciales. Dans le voisinage immédiat du site on trouve au nord, la voie ferrée à environ 30 m, à l'est des champs, au sud la Société Unibéton (stockage de camions) et à l'ouest la Société de Transport et d'Affrètement du Trégor (STAT) et un poste électrique d'EDF.

Le site est accessible de la zone industrielle par la rue Volta.

Le site occupe une surface de 18 900 m² au nord de la ville de Tilloy-lès-Mofflaines, à la limite de la commune de St Laurent-Blangy.

Le terrain correspond aux parcelles cadastrales n° 38, 39, 40 et 41 de la section AB commune de Tilloy-lès-Mofflaines.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 20.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 19.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie du 20 juillet 2025 est le 3^{ème} évènement du même type après les incendies du 15/01/2017 et du 16/10/2022.

Pour chacun des sinistres, l'alerte a systématiquement été donnée par des intervenants extérieurs. Cette situation ainsi que l'encombrement de la plate-forme et les difficultés à circonscrire les sinistres ont conduit l'inspection à demander au SMAV de conduire une réflexion pour améliorer les dispositions visant à prévenir / détecter plus rapidement un futur sinistre.

Pour répondre dans premier temps à cette problématique, le SMAV a détaillé dans son courriel du 04/09/2025 les actions qu'il avait mises en place suite au sinistre et celles qu'il comptait prendre dans un avenir proche telles que la refonte des procédures internes de gestion du site (nettoyage régulier, contrôle des dispositifs de coupure et déconnexion du réseau à chaque fin de poste, réorganisation de l'atelier et du stockage des produits dangereux, désencombrement de la plate-forme avec le retrait de l'activité stockage de bois, contrôle visuel des déchargements, contrôles visuels à chaque fin de poste, remise à jour des fiches d'information préalables, du plan du site, des consignes à suivre en cas d'incident, mise à disposition des fiches de sécurité, mise en service dans un délai relativement court d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) adapté aux spécificités du site). Pour intégrer l'évolution des conditions d'exploitation et procédures, et pour se conformer aux dispositions à l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie dans les installations soumises à autorisation (rubriques 2710, 2712, 2718, 2790, 2791), le SMAV s'est engagé à déposer un porter à connaissance avant fin 2025 qui détaillera l'ensemble des mesures mises en œuvre et notamment la mise en place un système de détection et d'alerte automatique, les dispositions liées à la surveillance du site, la formalisation d'un plan de défense incendie, la formation des agents et les moyens de défense supplémentaires à prévoir pour la maîtrise des sinistres.

Au regard de ce qui précède, l'Inspection n'a pas jugé utile de proposer une sanction administrative mais elle a demandé à l'exploitant de lui fournir dans l'attente du dépôt du porter à connaissance prévu, l'ensemble des dispositions qu'il aura mises en place au fur et mesure de leur réalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 19.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Organisation générale</u> L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur de l'Environnement la liste des équipements importants pour la sécurité. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.
Constats : La visite a été programmée suite à l'incendie survenu sur le site le 20 juillet 2025.

Description des faits par l'exploitant

Selon la description faite par l'exploitant dans son rapport circonstancié fourni à l'Inspection suite à l'incendie, le feu a été observé au niveau de l'arrière du crible et s'est propagé à un tas de refus de criblage situé à proximité.

Les services d'incendie d'ARRAS sont intervenus très rapidement et avec l'aide des agents d'exploitation du SMAV qui les ont aidés à déplacer et étaler les matières en combustion vers le silo de maturation n°4 pour faciliter l'arrosage et permettre d'éteindre définitivement le foyer vers 18H15 mm.

Messieurs Mickael MERVILLE et François BRIDOUX sont restés sur place jusqu'à 19h30 en surveillance.

Monsieur Julien VERBRUGGHE, manager en charge du Centre de Valorisation Multifilières, a réalisé une ronde vers 00h00. Des braises étant encore présentes à l'arrière du crible, il a rappelé les pompiers qui ont procédé à l'arrosage du crible à l'aide de la réserve de 3 m³ de leur camion pendant environ 30 minutes avant de quitter le site vers 1h30.

Pour la première intervention les pompiers se sont alimentés uniquement sur la borne incendie communale de la rue Volta. La citerne incendie de 120 m³ présente sur le site n'a pas été utilisée.

Conformément à la procédure établie, le réseau de collecte des eaux pluviales a été isolé par les agents du SMAV permettant ainsi le confinement des eaux d'incendie dans le bassin de rétention dédié à cet effet (le commutateur des pompes de relevage a été placé sur off).

Le lundi 21 juillet 2025, le compost et le refus de crible brûlés durant l'incendie ont été mis en bennes.

Ils ont été évacués conformément aux marchés de traitement du SMAV.

Constats effectués sur site le 23/07/2025

Le contrôle des extincteurs avait été réalisé par la société CMIFI le 09 août 2024.

Un devis pour l'élaboration d'un plan d'intervention a été demandé par le SMAV à son prestataire dans le cadre de la refonte du plan de prévention des risques.

Au cours de la visite, l'Inspection a également fait remarquer l'absence de matérialisation de la plate-forme dédiée à l'accès à la réserve incendie. Pour faire suite à cette remarque l'exploitant a informé l'Inspection par courriel du 04/09/2025 que suite à la rencontre du 18 août avec l'adjudant-chef LE GOFF (SDIS Arras), il a été convenu de matérialiser le sol par de la peinture jaune sur les bordures, faire un marquage zébra au niveau de la zone d'aspiration (8x4 m), signaler par un panneau le positionnement réservé aux véhicules de défense incendie ainsi que l'interdiction de stationnement, peindre en bleu le couvercle de regard et sécuriser le puisard par l'installation d'une grille avec accès 30x30 cm pour permettre l'accès de la crépine d'aspiration et

en option identifier la vanne de réalimentation.

Conséquences de l'incendie

Conséquences humaines

Sur le plan humain aucun blessé sur site parmi le personnel et les intervenants extérieurs, aucune plainte et aucun problème, provenant de citoyens ou des sociétés voisines, n'a été soulevé sur le désagrément occasionné et sur les problèmes de santé qui auraient pu être dus à l'incendie.

Conséquences économiques

Le cribleur est hors service en raison de dommages importants causés par l'incendie. La production s'est néanmoins poursuivie dès le lundi.

Conséquences environnementales

Gestion des eaux

La principale source d'eau utilisée pour maîtriser l'incendie a été la borne incendie communale de la rue Volta.

L'analyse qui a été réalisée sur l'échantillon issu du prélèvement réalisé par SOCOR le 07/08/2025 (laboratoire accrédité COFRAC) de l'eau du bassin process ne montre aucun dépassement sur les paramètres fixés par l'arrêté préfectoral du 27/06/2016. En accord avec la DREAL et la Société Véolia, exploitant de la STEP d'ARRAS, les eaux seront éliminées via la filière de traitement habituelle.

Déchets

Environ 60 m³ de refus de criblage et de compost, stockés à proximité immédiate du foyer, ont été partiellement consumés. Ils ont été mis en bennes et ont été traités conformément aux marchés de traitement du SMAV.

Les fluides présents dans le crible (huiles, graisses, liquides hydrauliques) seront retirés conformément aux procédures de gestion des déchets dangereux, puis éliminés via une filière agréée.

Pour les réseaux d'eau ainsi que le débourbeur déshuileur, l'exploitant a sollicité la société CAP Industries pour intervenir dans les plus brefs délais.

L'incendie a été maîtrisé au sein du centre de compostage ; il n'a eu aucun impact sur l'environnement proche et le voisinage.

Suite à la série de sinistres survenus sur la plateforme de compostage ces dernières années, l'exploitant s'est engagé à revoir une grande partie des procédures d'urgence et notamment une révision des dispositifs de détection et d'alerte en cas d'incendie.

Des études et devis ont été lancés pour déterminer les dispositifs qui seront choisis pour répondre au mieux à l'activité et aux nouvelles exigences réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatives à la prévention du risque d'incendie dans les installations soumises à autorisation (rubriques 2710, 2712, 2718, 2790, 2791).

Dans l'attente de la mise en place définitive d'un nouveau système de détection, une solution

temporaire par caméras thermiques sera mise en place par la société KOOI. Ce dispositif permettrait d'assurer une détection précoce des échauffements, une levée de doute rapide et une transmission automatique des alertes. L'ensemble des nouvelles dispositions seront précisément décrites avant la fin de l'année 2025 dans un dossier de "porter à connaissance" pour être intégrées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2016 qui encadre l'activité du site. Dans l'immédiat, le SMAV a engagé des actions et redéfini de nouvelles procédures en interne (mise en place d'un nettoyage journalier et hebdomadaire, actionnement à chaque fin de poste du coupe batterie présent sur les machines (broyeur et crible), réorganisation de l'atelier et du stockage des produits dangereux, positionnement du matériel sur les zones, réalisation de contrôles visuels lors des déchargements et en fin de poste, mise à jour des fiches d'information préalables auprès de toutes les parties intéressées avec une date limite de retour avant interdiction d'accès au site, mise à jour des procédures et mise à disposition des FDS et des plans sur site). Au fur et à mesure de l'avancement de la mise à jour des procédures, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection les avancées avant le dépôt en préfecture d'ici fin 2025 du dossier de "porter à connaissance" évoqué ci-avant (dossier qui synthétisera l'ensemble des dispositions visant à améliorer la prévention du risque incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmissions régulières à l'Inspection, avant le dépôt en préfecture d'ici fin 2025 d'un dossier de "porter à connaissance", de l'état d'avancement des différentes actions et évolutions sur site (sur les plans techniques et organisationnels).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2016, article 20.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>Défense incendie</u> La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure. Cette prescription sera réalisée par la mise en place d'une citerne enterrée de 120 m³ équipée d'une plate-forme d'aspiration et d'un puisard d'aspiration de 4 m³ et 1 m de diamètre et par une bouche incendie extérieure existante à une distance de 100 m avec un débit de 60 m³/h.
Constats : Le site dispose bien d'une citerne enterrée de 120 m³, mais au cours de la visite, l'Inspection a remarqué l'absence de matérialisation de la plate-forme qui permet l'accès à cette réserve incendie.

Pour faire suite à cette remarque, l'exploitant a informé l'Inspection par courriel du 04/09/2025 que suite à la rencontre du 18 août avec l'adjudant-chef LE GOFF (SDIS Arras), il avait été convenu de revoir la matérialisation de la plate-forme et l'accessibilité de raccordement à la réserve.

L'exploitant s'est engagé à fournir au plus vite à l'Inspection les documents attendus et un reportage photographique pour justifier la réalisation des travaux.

Le dernier contrôle des extincteurs à la date de l'inspection avait été réalisé par la société CMIFI le 09 août 2024 ; le prochain contrôle a été programmé le 15 septembre 2025.

Un devis pour l'élaboration d'un plan d'intervention a été demandé à la société CMIFI dans le cadre de la mise à jour du plan de prévention des risques de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois